



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 18 MAR 2016

ARRETE n° 379 SGAR/DAAF

Fixant la liste des parcelles pour
la mise en œuvre de la procédure de mise
demeure et le cahier des charges
correspondant aux terres incultes ou
manifestement sous-exploitées applicables dans
les Départements d'Outre-Mer pour
l'application du Chapitre Ier, Titre VIII Livre
Ier, Section 2 du Code rural et de la pêche
maritime

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L.181-4 à L.181-14 et R.181-3 à R.181-13, en particulier l'article R.181-7 relatif à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées applicable aux départements d'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 61-843 du 02 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;
- VU la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application n° 86-904 du 29 juillet 1986 et n° 90-514 du 26 juin 1990 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'Orientation agricole ;
- VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;
- VU le décret n° 2007-593 du 24 avril 2007 relatif aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la préservation des terres agricole à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

- VU l'arrêté interministériel du 18 mars 1975 concernant la délimitation de zone de montagne dans les trois départements d'Outre-Mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 15-01/CDAF/DADR/SAR du 09 novembre 2015 de la Présidente du Conseil Général portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du département de La Réunion ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), prévu par l'article L.121-8 réunie les 19 février 2015 et 25 novembre 2015, se prononçant en faveur de la mise en demeure de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : conformément aux avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date des 19 février 2015 et 25 novembre 2015 (art. L.181-4 à L.181-14 du Code rural et de la pêche maritime), la procédure de mise en demeure sera mise en œuvre sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

Liste Arrêté préfectoral

COMMUNE	N° parcelle	Surface totale brute cadastrale ha a ca	Lieu-dit	Date CDAF
SAINTE-SUZANNE	AT 216	00ha 16a 25ca	Bassin Boeuf	19/02/2015
SAINTE-SUZANNE	BD 511	00ha 16a 76ca	Rue Marchande	19/02/2015
SAINTE-SUZANNE	BD 512	00ha 47a 52ca	Rue Marchande	19/02/2015
SAINTE-SUZANNE	BH 765	00ha 52a 19ca	Bras Pistolet	25/11/2015
SAINTE-SUZANNE	BH 1602	00ha 02a 55ca	Deux Rives	25/11/2015
SAINTE-SUZANNE	BH 1603	00ha 11a 82ca	Deux Rives	25/11/2015
SAINTE-SUZANNE	BH 1605	00ha 06a 41ca	Deux Rives	25/11/2015
SAINTE-SUZANNE	BI 268	00ha 23a 26ca	Deux Rives les Hauts	19/02/2015
SAINT-ANDRÉ	AB 738	03ha 34a 35ca	De Belle Ombre	25/11/2015
SAINT-ANDRÉ	AS 164	01ha 72a 17ca	Fantaisie	25/11/2015
SAINT-ANDRÉ	AZ 258	00ha 30a 28ca	Le Patelin	25/11/2015
SAINT-ANDRÉ	AZ 259	02ha 11a 64ca	Le Patelin	25/11/2015
SAINT-ANDRÉ	BS 250	00ha 78a 58ca	Rivière du Mât les Hauts	25/11/2015
BRAS-PANON	AC 106	02ha 63a 60ca	Belle Vue les Hauts	25/11/2015
SAINT-BENOIT	BY 575	02ha 60a 35ca	La Boucherie	25/11/2015

ARTICLE 2 : le cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans le cadre de la mise en demeure, prévu à l'article L.181-5 du Code rural et de la pêche maritime, est annexé au présent arrêté en annexe 1. Ce cahier des charges fixe les conditions de remise en culture et s'applique à l'ensemble des parcelles dont la liste figure ci-dessus.

ARTICLE 3 : dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Préfet sera amené, après nouvel avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, à prendre une décision de mise à l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.181-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Loïc ARMAUD